

Prise en compte de l'enfant majeur dans l'imposition des parents

Ma fille a débuté des études universitaires à Fribourg. Au vu de la distance, nous lui payons une chambre meublée sur place, ainsi que les trajets et les frais de repas. Par « chance », à la suite du décès de son oncle préféré, elle a hérité de quelques millions. J'assume cependant toujours toutes ses dépenses et vais l'invoquer comme enfant à charge dans ma déclaration d'impôt.

Les enfants coûtent, c'est bien connu. Un million au moins selon des calculs empiriques. Et si on dépense parfois sans compter pour eux, on aimerait bien aussi qu'il en soit tenu compte dans notre charge fiscale.

Dans le canton de Vaud, l'enfant mineur donne le droit d'invoquer quelques déductions sociales en plus (assurance maladie par exemple), et surtout un quotient familial plus élevé. Pour mémoire, plus le quotient familial est élevé plus le taux d'imposition est faible (ou moins élevé dirons-nous...).

C'est ce quotient qui influence le plus la fiscalité des parents. Lorsqu'en effet les enfants quittent le cocon familial pour voler de leurs propres ailes, pour un même revenu, les parents verront leurs impôts s'envoler.

En principe, l'enfant majeur ne rentre plus en considération dans la détermination du quotient familial sauf si celui-ci est aux études ou en apprentissage, ce qui est le plus souvent le cas, un certain temps du moins. Donc, encore quelques années de répit du côté fiscal, bien qu'au niveau des liquidités ce grand garçon ou cette grande fille coûte de plus en plus. Ceci n'enlève pas le fait que de son côté, l'enfant majeur remplira sa propre déclaration fiscale en y annonçant ses éléments de revenus et de fortune.

Ainsi, les coûts supplémentaires résultant d'études ou d'apprentissage loin du domicile familial ne peuvent donner lieu à une quelconque déduction particulière.

Pour l'octroi du quotient familial supplémentaire pour un enfant majeur, on retiendra toutefois la notion selon laquelle il doit effectivement être à charge des parents. Par conséquent, si le fisc estime pour notre client que son enfant, fort de son héritage, n'est assurément plus à la charge des parents car pouvant depuis lors vivre par ses propres moyens, il peut alors refuser cette diminution de l'imposition chez les parents.

Lausanne, le 9 décembre 2013

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne